

Communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure

EXTRAIT du PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL du 29 MAI 2013

L'An Deux Mille Treize, le Vingt Neuf Mai, à Dix Neuf Heures, Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Monsieur ROUX,
Madame GUICHERD, Madame BARET, Madame MIQUET
Monsieur JOURDAIN, Monsieur DENISSIEUX, Monsieur EVANGELISTA, Monsieur FIORINI,
Monsieur GELIN, Monsieur LAFONT, Monsieur SAUNIER.

Absent excusé : Monsieur PARTRAT

Madame GUICHERD présente un pouvoir de Madame NICOLAS



Objet : Régime indemnitaire applicable

Textes de référence :

aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires du syndicat intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

relevant des filières administrative, culturelle, sportive et technique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 11 et 136,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant création de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil et l'arrêté ministériel du 26 août 2010,

Vu le Décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 portant création de l'indemnité de technicité forfaitaire des personnels des Bibliothèques

Vu le Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'Indemnité d'exercice de mission des personnels de préfecture,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Considérant que le Syndicat Intercommunal Murois a fixé le régime indemnitaire du personnel intercommunal par délibérations D 92 03 135 du 2 juin 1992, D 93 03 158 du 11 mai 1993, D 01 06 385 du 20 décembre 2001, D 01 06 389 du 20 décembre 2001, D 02 01 394 du 20 mars 2002, D 02 01 395 du 20 mars 2002, D 02 01 396 du 20 mars 2002, D 04 03 462 du 23 mars 2004, D 04 04 470 du 9 juin 2004, D 04 05 478 du 13 octobre 2004, D 11 03 722 du 22 juin 2011 et D 11 05 728 du 7 décembre 2011.

Que Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la teneur des délibérations relatives au régime indemnitaire applicable aux personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

Qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents du Syndicat Intercommunal Murois en raison notamment de l'adaptation de la délibération aux grades actuels détenus par les agents du Syndicat, de la modification de certaines primes ainsi que la mise en place de la prime de fonction et de résultats (PFR), applicables aux attachés principaux et attachés depuis la parution de l'arrêté ministériel du 9 février 2012.

Considérant que l'actualisation du régime indemnitaire s'inscrit dans une démarche de reconnaissance et de valorisation de l'investissement personnel et de l'effort des agents, de reconnaissance de la compétence personnelle et professionnelle.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 16 avril 2013

Monsieur le Président propose d'abroger ces délibérations et d'instituer les primes et indemnités suivantes selon les modalités d'application exposées ci-dessous.

Les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des filières administratives, culturelles, sportives et techniques peuvent bénéficier, selon leur situation statutaire, des primes et indemnités suivantes pour les grades désignés ci-après.

Article 1 : Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

En application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et des arrêtés ministériels, notamment l'arrêté du 14 janvier 2002.

Elle est applicable aux agents de catégories C et aux agents de catégories B dont le traitement est inférieur à l'indice brut 380. Cette indemnité est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Elle n'est pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Bénéficiaires :

Il est proposé d'attribuer l'IAT aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de catégories C et aux agents de catégories B dont le traitement est inférieur à l'indice brut 380 (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an).

Les bénéficiaires sont listés en annexe.

Critères d'attribution :

Pour attribuer cette prime, il sera tenu compte des critères suivants :

- manière de servir- motivation
- responsabilité ou la technicité, niveau d'encadrement, animation d'une équipe
- qualité du service rendu et son exécution examinés notamment lors de l'évaluation/notation
- assiduité, présence, ponctualité, comportement général
- sujétion lié au poste (disponibilité, polyvalence...)

Conditions de versement :

Versement au prorata du temps de travail

Périodicité des versements

Mensuelle

Modalité d'attribution :

L'autorité territoriale fixera librement, dans la limite des enveloppes réglementaires, les montants individuels et conformément aux critères énoncés ci-dessus.

Le montant de référence sera multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

La révision du taux (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, et/ou de l'évaluation de l'agent en fonction des critères ci-dessus.

Article 2 : Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

En application du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et des arrêtés ministériels, notamment celui du 24 décembre 2012 s'y rapportant, de l'arrêté du 24 décembre 2012.

L'IEMP est cumulable avec l'IAT ou l'IFTS. Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution ne pourra dépasser 3.

Bénéficiaires :

Il est proposé d'attribuer l'IEMP aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an).

Les bénéficiaires sont listés en annexe.

Critères d'attribution :

Pour attribuer cette prime, il sera tenu compte des critères suivants :

- manière de servir- motivation
- responsabilité ou la technicité, niveau d'encadrement, animation d'une équipe
- qualité du service rendu et son exécution examinés notamment lors de l'évaluation/notation
- sujétion lié au poste (disponibilité, polyvalence...)

Conditions de versement :

Versement au prorata du temps de travail

Périodicité des versements

Mensuelle

Modalité d'attribution :

L'autorité territoriale fixera librement, dans la limite des enveloppes réglementaires, les montants individuels et conformément aux critères énoncés ci-dessus.

La révision du taux (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, et/ou de l'évaluation de l'agent en fonction des critères ci-dessus.

Article 3 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

En application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et de arrêté ministériel 14 janvier 2002. Elle est applicable aux agents de catégories A et B (filière administrative, culturelle, sportive) dont l'indice brut est supérieur à 380.

Bénéficiaires :

Il est proposé d'attribuer l'IFTS aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an)

Les bénéficiaires sont listés en annexe.

Critères d'attribution :

Pour attribuer cette prime, il sera tenu compte des critères suivants :

- manière de servir- motivation
- responsabilité ou la technicité, niveau d'encadrement, animation d'une équipe
- qualité du service rendu et son exécution examinés notamment lors de l'évaluation/notation
- assiduité, présence, ponctualité, comportement général
- sujétion lié au poste (disponibilité, polyvalence...)
- supplément de travail fourni.

Conditions de versement :

Versement au prorata du temps de travail

Périodicité des versements

Mensuelle

Modalité d'attribution :

L'autorité territoriale fixera librement, dans la limite des enveloppes réglementaires, les montants individuels et conformément aux critères énoncés ci-dessus.

La révision du taux (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, et/ou de l'évaluation de l'agent en fonction des critères ci-dessus.

Article 4 : Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

En application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix du mode de compensation relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique et ne peuvent dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Elles sont accordées aux agents de catégorie C et B. Elles sont cumulables avec les IFTS en application du décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ainsi qu'avec la concession d'un logement de fonction.

Bénéficiaires :

Il est proposé d'attribuer l'IHTS aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an)

Les bénéficiaires sont listés en annexe.

Article 5 : Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil, en application du décret n°95-545 du 2 mai 1995 et arrêté ministériel du 26 août 2010

Elle est applicable aux agents territoriaux du patrimoine et est cumulable avec les autres avantages indemnitaires auxquels pourraient prétendre les adjoints du patrimoine.

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Bénéficiaires :

Agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an) relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine. Les bénéficiaires sont listés en annexe.

Conditions de versement :

Versement au prorata du temps de travail.

Périodicité des versements

Mensuelle

Montant :

L'autorité territoriale décide de fixer les montants dans la limite du taux maximal annuel autorisé.

Article 6 : Indemnité de technicité forfaitaire des personnels des Bibliothèques,

En application du décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000,

Elle est applicable aux agents relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Bénéficiaires :

Agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an) relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Les bénéficiaires sont listés en annexe.

Conditions de versement :

Versement au prorata du temps de travail.

Périodicité des versements

Mensuelle

Montant :

L'autorité territoriale décide de fixer les montants dans la limite du taux maximal annuel autorisé.

Les annexes 1 à 6 mentionnent par prime et indemnité :

- les cadres d'emploi et grades bénéficiaires,
- les coefficients, montants de référence ou montants maximum applicables à chaque grade

Article 7 : Règles applicables en matière d'absentéisme:

En cas d'absence pour maladie, sauf maladie professionnelle et accident de travail, lorsque celle-ci atteint 30 jours consécutifs ou non sur une année glissante, les primes sont supprimées à compter du 31^{ème} jour. En cas de suspension disciplinaire, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

Après délibération,

A l'unanimité, le Comité Syndical :

- ABROGE les délibérations D 92 03 135 du 2 juin 1992, D 93 03 158 du 11 mai 1993, D 01 06 385 du 20 décembre 2001, D 01 06 389 du 20 décembre 2001, D 02 01 394 du 20 mars 2002, D 02 01 395 du 20 mars 2002, D 02 01 396 du 20 mars 2002, D 04 03 462 du 23 mars 2004, D 04 04 470 du 9 juin 2004, D 04 05 478 du 13 octobre 2004, D 11 03 722 du 22 juin 2011 et D 11 05 728 du 7 décembre 2011
- INSTAURE le régime indemnitaire proposé par Monsieur le Président au bénéfice des agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an) relevant des cadres d'emploi de la collectivité,
- APPROUVE les annexes 1 à 6 à la présente délibération,
- PREVOIT que le sort des primes et indemnités susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- IMPUTE ces dépenses sur le chapitre 012,
- AUTORISE le Président à signer tout acte utile en la matière

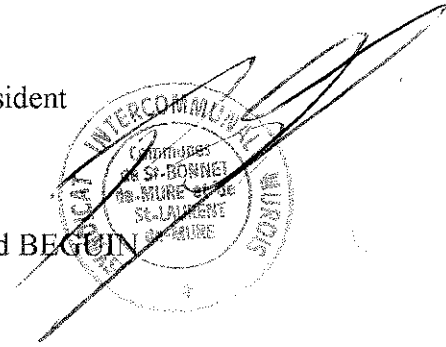
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS

Le Président du Syndicat Intercommunal Murois Certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 30 mai 2013.

Le Président

Bernard BEGUIN



Annexe 1 :
Indemnité d'Administration et de Technicité
(Décret 2002-61 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emploi	Grades bénéficiaires	Filière	Montants de référence annuels	Coefficient modulateur
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	469.65€	De 0 à 8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		464.27€	
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		449.27€	
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	469.65€	
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		464.29€	
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe		449.27€	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise		469.65€	
Educateur territorial des activités physique et sportive jusqu'à l'indice 380	ETAPS principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Sportive	706.62€	
	ETAPS jusqu'au 5 ^{ème} échelon		588.68€	
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Culturelle	469.65€	
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe		464.29€	
	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe		449.27€	
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'à l'indice 380	Assistante de conservation jusqu'au 5 ^{ème} échelon		588.68€	

Les montants de référence suivent l'évolution de la valeur du point.

Annexe 2 :
Indemnité d'exercice de mission des préfectures
(IEMP)
Arrêté du 24 décembre 2012

Cadre d'emploi	Grades bénéficiaires	Filière	Montants de référence annuels	Coefficients modulateur
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	1 478€	De 0 à 3
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1 478€	
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		1 153€	
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		1 153€	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Technique	1 204€	
	Agent de maîtrise			
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1 204€	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe			
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143€		
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe			
Educateur territorial des activités physique et sportive	ETAPS principal 1 ^{ère} classe	Sportive	1 492€	
	ETAPS principal 2 ^{ème} classe			
	ETAPS			

**Annexe 3 :
Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)**

(en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)

Cadre d'emploi	Grades bénéficiaires	Filière	Montants de référence annuels	Coefficients modulateur
Éducateur territorial des activités physique et sportive	ETAPS principal 1 ^{ère} classe	Sportive	857.82 €	De 0 à 8
	ETAPS principal 2 ^{ème} classe (IB>380)			
	ETAPS à partir du 6 ^{ème} échelon			
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	Culturelle	857.82 €	De 0 à 8
	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe (IB >380)			
	Assistant de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon			

Les montants de référence suivent l'évolution de la valeur du point.

Annexe 4 :
Indemnité horaires pour travaux supplémentaires

Cadre d'emploi	Grades bénéficiaires	Filière	Modalités de versement
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Technique	Le versement de ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires est réalisé dans la limite de maximale de 25 heures par mois et par agent.
Adjoint technique	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint technique 2 ^{ème} classe		
	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	culturelle	
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe		
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe			
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe		
	Assistant de conservation		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		

Educateur territorial des activités physique et sportive	ETAPS principal 1 ^{ère} classe	Sportive	
	ETAPS principal 2 ^{ème} classe		
	ETAPS		

Annexe 5 :
Prime de sujétions spéciales des adjoints du patrimoine

Cadre d'emploi	Grades bénéficiaires	Filière	Montant maximal annuel	modulation
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Culturelle	716.40€	<i>montant fixé dans la limite du taux maximal annuel autorisé.</i>
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe			
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe			
	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe		644.40€	

Annexe 6 :

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Cadre d'emploi	Grades bénéficiaires	Filière	Montant maximal annuel	Modulation
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Culturelle	1 203.38€	<i>montant fixé dans la limite du taux maximal annuel autorisé.</i>
	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe			
	Assistant de conservation			